

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION  
D'ACCÈS AU STADE ANDRÉ ESTIENNE  
POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 à 2212-5, L2213-1, L2213-4 et L2214-4 ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade

**CONSIDÉRANT** que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'accès au stade André Estienne sis rue Émile DUCARRE est interdit le samedi 10 et le dimanche 11 février 2024 en raison des intempéries qui ont rendu le terrain impraticable.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au stade et une copie sera transmise au club utilisateur.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 9 février 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

